



La Celle Saint-Cloud

République Française
Département des Yvelines
78170

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 25.170

DIRECTION DES ESPACES PUBLICS, DE L'URBANISME ET DU CADRE DE VIE

LE MAIRE DE LA CELLE SAINT-CLOUD, VICE PRESIDENT DE VERSAILLES GRAND PARC

ARRETE TEMPORAIRE
Suivi par : V. REINO DA SILVA

Vu le Code Des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à 5,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 110-1 et R 110-2, R411-2 à 4, R 411-8, R 411-14, R 411-25 à 28, R417-10,

Vu l'arrêté préfectoral n°2012346-0003 relatif à la lutte contre le bruit,

Vu l'instruction ministérielle, chapitre II, article 50 du 22 octobre 1963, concernant la circulation routière,

OBJET : AUTORISATION D'OCCUPATION DU STADE AVENUE PIERRE CORNEILLE

Vu l'arrêté municipal n°07.002 du 16 mars 2007, portant réglementation en matière de stationnement et de circulation des véhicules,

Vu l'arrêté municipal n° 2024.65 du 30 septembre 2024, portant délégation de fonctions à Monsieur Laurent BOUMENDIL, Conseiller municipal,

Vu la demande présentée en date du 23 août 2025 par la société **GEOTEC domiciliée au 2 mail de la Petite Espagne 93212 LA PLAINE SAINT DENIS,**

Considérant qu'il convient d'autoriser la société GEOTEC à occuper l'emprise nécessaire à la réalisation des sondages géotechniques de reconnaissance dans le cadre du projet de la Ligne 18 Nord, au sein du stade Corneille, selon l'annexe jointe au présent arrêté à **LA CELLE SAINT-CLOUD.**

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Du lundi 20 octobre 2025 au vendredi 28 novembre 2025, l'entreprise GEOTEC est autorisée à accéder et à stationner des véhicules de chantier et tout véhicule et matériel technique sur l'emprise définie en annexe, à l'intérieur du au stade Corneille pendant toute la durée des travaux de sondages.

ARTICLE 2 : Les barrières et dispositifs de signalisation routière temporaire (verticaux et horizontaux) seront fournis et mis en place par l'entreprise intervenante.

ARTICLE 3 : La plus grande vigilance sera apportée à la sécurité des usagers au sein du stade.

ARTICLE 4 : La vitesse de circulation ne devra pas excéder 5 Km/h à l'intérieur du stade.

ARTICLE 5 : L'affichage du présent arrêté relève de la responsabilité de l'entreprise intervenante pendant toute la durée du chantier et ne devra en aucun cas être fixé sur le mobilier urbain par du ruban adhésif.

ARTICLE 6 : Les barrières et dispositifs de signalisation routière temporaire (verticaux et horizontaux) seront fournis et mis en place par le demandeur, qui devra en assurer la surveillance et l'entretien durant toute la durée du chantier.

ARTICLE 7 : Le dispositif de signalisation devra être conforme aux Instructions Interministérielles relatives à la signalisation routière « huitième partie signalisation temporaire ».

ARTICLE 8 : La mise en place et le respect du dispositif prévu aux articles précédents relèvent de la responsabilité de l'entreprise intervenante.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté fera l'objet des formalités de transmission et de publication prévues par les textes de loi en vigueur. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 10: Monsieur le Maire,
Madame la Directrice Générale des Services,
Le Commissariat de Police de Versailles,
Les agents du Commissariat de Police de La Celle Saint-Cloud et de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La Celle Saint-Cloud, le 17 OCT. 2025



Pour le Maire,

Laurent BOUMENDIL
Conseiller municipal

LA CELLE SAINT CLOUD (78) – Avenue Pierre Corneille (93LCS) – Plan d'implantation

